

GE_GERICHTE ATAS/870/2014 vom 16. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_870_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/870/2014 du 16 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/870/2014 del 16 luglio 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

E. 2.3

et les références; arrêt du Tribunal fédéral non publié 9C_283/2010 du 17 décembre 2010, consid. 4.1 ; Pierre MOOR, Droit administratif, vol. I, 1994, p. 264 ss). Par ailleurs, elles ne dispensent pas l'administration de l'examen de chaque situation individuelle (ATF 127 V 57 consid. 3a; 125 V 377 consid. 1c).

E. 3

Le recours, interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

E. 4

Le litige porte sur la question de savoir si l'intimé était fondé à prononcer une suspension de 13 jours du droit à l'indemnité du recourant.

E. 5

Aux termes de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI) l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail et de se conformer aux prescriptions de contrôle. Il est tenu de participer aux mesures relatives au marché du travail et propres à améliorer son aptitude au placement, ainsi qu'aux entretiens de conseil, aux réunions d'information et aux consultations spécialisées qui lui sont proposées (art. 17 al. 1, 2 et 3 let. a et b LACI). Les mesures relatives au marché du travail visent à favoriser l'intégration professionnelle des assurés dont le placement est difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi (art. 59 al. 2 LACI). L'injonction de participer à une mesure de marché du travail a lieu sous forme d'assignation. L'assignation en tant que telle n'est pas sujette à

opposition. Seule l'éventuelle décision de suspension de l'indemnité pour non présentation à une telle mesure peut l'être (Arrêt non publié du Tribunal fédéral des assurances C 49/02 du 2 juillet 2002 ; voir aussi Bulletin LACI IC, janvier 2013, chiffres D 34 – D 36). Une sanction n'est pas justifiée lorsqu'un assuré s'inquiète de la justification de la mesure qui lui est proposée, pour des motifs qui ne peuvent être écartés sans autre

A/1758/2013 - 14/19 - examen et qui doivent conduire l'office à une analyse de la situation, quitte à maintenir la mesure après examen (ATAS 934/2009 du 14 juillet 2009 ; ATAS 277/2005 du 5 avril 2005).

E. 6

Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu, lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôles du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but (art. 30 al. 1 d LACI). Selon l'art. 45 al. 3 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (ordonnance sur l'assurance- chômage, OACI ; RS 837.02), la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 1 à 15 jours en cas de faute légère (let. a), de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c). La durée de suspension est fixée en tenant compte de toutes les circonstances du cas particulier, telles que le mobile, les circonstances personnelles (l'âge, l'état civil, l'état de santé, une dépendance éventuelle, l'environnement social, le niveau de formation, les connaissances linguistiques, etc.), les circonstances particulières (le comportement de l'employeur ou des collègues de travail, le climat de travail, etc.), de fausses hypothèses quant à l'état de fait (par exemple quant à la certitude d'obtenir un nouvel emploi; cf. Bulletin LACI IC, janvier 2013, chiffre D 60).

E. 7

Dans un cas concret, la quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation. La juridiction cantonale ne doit pas dans ce contexte exercer son pouvoir d'appréciation de manière contraire au droit, soit commettre un excès positif (« Ermessensüberschreitung ») ou négatif (« Ermessensunterschreitung ») de son pouvoir d'appréciation ou abuser (« Ermessensmissbrauch ») de celui-ci (ATF 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt 8C_658/2009 du 19 janvier 2010 consid. 1.2; ATF 133 V 640 consid. 3.1, in : SVR 2008 ALV n° 12 p. 35). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 137 V 71 consid. 5.1 ; 123 V 150 consid. 2 p. 152 et les références). Commet un excès positif de son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui exerce son appréciation alors que la loi l'exclut, ou qui, au lieu de choisir entre les deux solutions possibles, en adopte une troisième. Il y a également excès du pouvoir d'appréciation dans le cas où l'excès de pouvoir est négatif, soit lorsque l'autorité considère qu'elle est liée, alors que la loi l'autorise à statuer selon son appréciation, ou qu'elle renonce d'emblée en tout ou partie à exercer son pouvoir d'appréciation (ATF 137 V 71 consid. 5.1 ; 116 V 307 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 8C_2/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.2).

A/1758/2013 - 15/19 - A cet égard, le juge des assurances sociales ne peut, sans motif pertinent, substituer sa propre appréciation à celle de l'administration ; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 137 V 71 consid. 5.2).

E. 8

Destinées à assurer l'application uniforme des prescriptions légales, les directives de l'administration n'ont pas force de loi et, par voie de conséquence, ne lient ni les administrés ni les tribunaux; elles ne constituent pas des normes de droit fédéral au sens de l'art. 95 let. a LTF et n'ont pas à être suivies par le juge. Elles servent tout au plus à créer une pratique administrative uniforme et présentent à ce titre une certaine utilité. Elles ne peuvent en revanche sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser. En d'autres termes, à défaut de lacune, les directives ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (ATF 132 V 121 consid. 4.4 et les références; 131 V 42 consid.

E. 9

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3; 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Si malgré les moyens mis en œuvre par le juge pour établir la réalité d'un fait allégué par une partie, la preuve de ce fait ne peut être rapportée avec une vraisemblance suffisante pour emporter la conviction du tribunal, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (RAYMOND SPIRA, *Le contentieux de la sécurité sociale*, in : 100 ans de sécurité sociale en Suisse, Cahiers genevois de la sécurité sociale 1990 N° 7, p. 131).

E. 10

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant n'a pas suivi la mesure C_____ 2 puisqu'il a quitté le cours le premier jour – après quelques heures seulement – et par là-même, n'a pas observé les instructions de l'autorité administrative. Les conditions légales et réglementaires à une sanction sont donc données, sur le principe. On rappellera comme l'a déjà jugé la chambre de céans que les assurés sont tenus de suivre les instructions nonobstant l'avis qu'ils peuvent avoir sur la pertinence des mesures préconisées, l'autorité administrative étant seule en mesure d'en juger (ATAS 617/2013 du 19 juin 2013). Cela sous réserve d'une mesure qui

A/1758/2013 - 16/19 - serait dénuée de pertinence, contestée pour ce motif (ATAS 277/2005 du 5 avril 2005). Dans son recours, le recourant admet d'ailleurs avoir commis une faute puisqu'il ne conteste plus le principe de la sanction, mais uniquement sa quotité.

E. 11

S'agissant de la gravité de la faute, la chambre de céans constate que le recourant a effectué sans écarts la première mesure, C_____ 1, à laquelle il a été assigné par l'OCE 1 du 29

octobre au 9 novembre 2012. A cet égard, il n'est donc pas pertinent de connaître avec exactitude les conditions dans lesquelles le cours 1 s'est déroulé, ni de revenir sur les consignes en matière de présentation du projet. En effet, il suffit à ce stade de constater que le recourant a suivi la formation jusqu'à la fin, à satisfaction du formateur puisque une attestation lui a été délivrée en ce sens. Par conséquent, c'est à juste titre que l'intimé a tenu compte du fait qu'il s'agit du premier manquement du recourant et a qualifié la faute de légère.

E. 12

Il s'agit ensuite de déterminer si la durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage prononcée par l'intimé est ou non proportionnelle à la faute du recourant. En l'espèce, le recourant indique que son état de santé ne lui permettait pas de poursuivre la mesure litigieuse. Figure au dossier un certificat médical établi par le Dr L_____ attestant d'une reprise du travail à 100% dès le 1er mai 2012. Force est de constater qu'aucun autre certificat médical n'a été versé au dossier postérieurement à celui-ci. L'audition du médecin traitant n'a pas non plus permis d'établir avec certitude que les problèmes de santé allégués étaient à l'origine de sa décision unilatérale de ne plus se présenter à la mesure assignée. Il ressort toutefois d'un entretien entre le recourant et sa conseillère qu'il lui a effectivement parlé de ses ennuis de santé, laquelle a d'ailleurs expressément reconnu qu'il ne semblait pas être en bonne forme. Aussi, il faut retenir que le recourant a été à même de rapporter, au degré de la vraisemblance prépondérante, la preuve d'un état de santé précaire. Il y a lieu de constater une certaine confusion dans la mise en œuvre de la mesure litigieuse, puisque les participants du cours 1 ont reçu l'information que toutes les places pour le module 2 avaient été attribuées selon l'ordre usuel des priorités, ensuite de quoi le recourant s'est quand même retrouvé inscrit à la session qui débutait le 3 janvier 2014, sa conseillère ayant jugé inutile d'attendre plus longtemps. De même constate-t-on un certain flou sur la pertinence de la mesure : dans le formulaire d'évaluation du cours 1, le formateur a d'abord coché « non » à la case du module 2 – compte tenu des aspects du projet qu'il restait encore à développer et de la formation importante du recourant – tout en précisant « à définir début 2013 ? ». Lorsqu'il a été entendu par la chambre de céans, il a indiqué ignorer pourquoi le recourant s'était quand même retrouvé rapidement inscrit au module 2. A cet égard, la gérante de C_____ Sàrl a ajouté ne pas savoir non plus pourquoi la conseillère du recourant avait jugé opportun d'inscrire le recourant au cours 2 malgré l'évaluation du formateur. Il est vrai qu'il appartenait à la conseillère de

A/1758/2013 - 17/19 - savoir si l'inscription du recourant au module 2 était pertinente – respectivement s'il eût mieux valu attendre – et à cet égard, elle était en droit d'exiger du recourant qu'il la suive. Cela étant, la conseillère connaissait le manque d'engouement du recourant à l'égard de la mesure, puisqu'il lui avait fait part de son désir d'attendre un peu. Malgré cela, elle n'a pas jugé utile d'examiner les motifs qu'il avançait et a préféré l'inscrire à la session débutant le 3 janvier plutôt que d'attendre celle débutant le 31 janvier 2013, soit à peine 4 semaines plus tard. Il ressort de ce qui précède qu'il était malvenu de forcer le recourant à participer au module 2 sans plus attendre, eu égard notamment à sa santé incertaine. En outre, il eût été plus logique de s'aligner sur les recommandations du formateur du module 1, pour qui le module 2 ne se justifiait en tout cas pas dans l'immédiat, le recourant ayant besoin de temps pour finaliser son projet. Dans ces circonstances, la mesure était dénuée de pertinence, ou du moins inappropriée à court terme. Le recourant allègue ensuite que c'est à contrecœur qu'il a accepté la mesure litigieuse, sous la pression

de sa conseillère et parce qu'il ne se sentait pas plus utile à la maison. Son manque d'enthousiasme était dû au niveau décevant du module 1. Par la suite, il ne s'était pas senti intégré au groupe de participants au module 2, notamment parce qu'il était vraisemblablement le seul à avoir suivi le cours 1 avec un autre formateur. Deux de ses collègues l'avaient pris à partie et provoqué, de sorte qu'il n'avait pas lui-même créé le conflit. Il est vrai que même si l'ambiance du cours était conflictuelle ou qu'il estimait le niveau trop bas par rapport à ses connaissances, cela ne le dispensait pas d'adopter un comportement adéquat et d'en informer sans tarder sa conseillère afin qu'elle réexamine l'opportunité de la mesure. Il n'en demeure pas moins que la formatrice du module 2 a admis que l'ambiance du cours était tendue entre les participants. Relevons que par nature, dans les conflits verbaux, les rôles d'instigateur et de victime se confondent souvent. Or il n'est pas le lieu de déterminer ici le rôle exact du recourant dans les différends qu'il a pu avoir avec ses collègues. Pour cette raison, la chambre de céans considère que la faute du recourant ne lui est pas totalement imputable. Le recourant soutient, enfin, que les explications reçues quant à ses obligations et aux sanctions y relatives ont été lacunaires. Même si, par hypothèse, un malentendu sur la nature de la mesure litigieuse devait s'être immiscé dans une des conversations avec sa conseillère – notamment quant au fait de pouvoir, ou non, y renoncer en tout temps – il convient de souligner que la décision d'assignation à la mesure du 14 décembre 2012 est limpide dans sa formulation. Elle indique clairement que toute absence doit être annoncée et justifiée sans délai auprès de l'organisateur et du conseiller en personnel, toute absence injustifiée pouvant faire l'objet d'une suspension du droit à l'indemnité. Certes, le recourant a quitté le cours « d'entente » avec la formatrice, qui l'y aurait incité, puis aurait tenté, en vain, de joindre la gérante avant de partir. Il y a lieu de rappeler que la formatrice a précisément indiqué au recourant que seule sa conseillère était habilitée à l'y autoriser. Le recourant a certes prévenu sa conseillère par téléphone du même jour,

A/1758/2013 - 18/19 - mais après avoir physiquement quitté le cours. Il faut donc constater qu'il a pris la décision de partir sans requérir l'assentiment de sa conseillère. Fût-il insatisfait ou déçu de l'utilité de la mesure, il lui appartenait d'agir avec retenue et de ne pas unilatéralement y mettre un terme, ce d'autant qu'il devait savoir que sa conseillère était seule habilitée à valablement l'interrompre. Toutefois, la chambre de céans est d'avis que le fait que la participation au module 2 – postérieurement au module 1 – ne soit pas obligatoire a effectivement pu induire le recourant en erreur quant à la nécessité de son accord préalable. Par conséquent, et compte tenu des motifs l'ayant conduit à cette décision, il y a lieu de tempérer son omission. En application de la circulaire du SECO (D72), l'absence de présentation à un cours ou l'abandon d'un cours sans motif valable conduit à une sanction correspondant à une suspension de 10 à 12 jours pour un cours d'environ trois semaines, et de 13 à

E. 15

jours pour un cours d'environ quatre semaines. En l'espèce, le cours auquel était inscrit le recourant devait se dérouler du 3 au 30 janvier 2013, ce qui représente 20 jours ouvrables, soit 4 semaines. En fixant la durée de la suspension à 13 jours, l'intimé s'est inspiré de ce barème et a retenu le minimum de la sanction applicable au cas du recourant. Néanmoins, la directive précitée n'a pas force de loi. Au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, la chambre de céans considère qu'une sanction de 6 jours pour faute légère est plus appropriée afin de tenir compte du contexte dans lequel la mesure a été enjointe, en

particulier quant à sa pertinence et à un possible malentendu avec la conseillère, ainsi que de la santé du recourant. 13. Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis. 14. La procédure est gratuite (art. 89H LPA).

A/1758/2013 - 19/19 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.